

PUBLIC AIRPORTS ACT

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

**PUBLIC AIRPORTS VEHICLE PARKING
REGULATIONS**
R-002-2007

**RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT
DE VÉHICULES AUX AÉROPORTS
PUBLICS**
R-002-2007

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

PUBLIC AIRPORTS ACT

**PUBLIC AIRPORTS VEHICLE PARKING
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 31 of the *Public Airports Act* and every enabling power, makes the *Public Airports Vehicle Parking Regulations*.

1. In these regulations,

"long term parking area" means an area on the land side of a public airport that is designated by the Minister or the airport manager as an area for the long term parking of vehicles; (*aire de stationnement de longue durée*)

"short term parking area" means an area on the land side of a public airport that is designated by the Minister or the airport manager as an area for the short term parking of vehicles; (*aire de stationnement de courte durée*)

"vehicle" means a vehicle propelled or driven by power other than muscular power, but does not include a wheelchair or other similar device or an aircraft. (*véhicule*)

2. (1) A person who parks a vehicle in a short term parking area shall comply with any instructions posted in the area, including any instructions in respect of the method of establishing the length of time the vehicle is parked, the payment of fees for parking and the proof of payment of fees.

(2) A person who parks a vehicle in a short term parking area at the Yellowknife Airport shall, at the commencement of the period of payable use of the area, pay a fee in accordance with the Schedule.

3. (1) No person shall park a vehicle in a long term parking area unless

- (a) an authorized agent has granted a licence to the person under section 6 of the Act, or has entered into an agreement with the person under section 7 of the Act, for long term parking of the vehicle; and
- (b) the person remains in compliance with the terms and conditions of the licence or agreement.

(2) The fee to park a vehicle in a long term

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

**RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT
DE VÉHICULES AUX AÉROPORTS PUBLICS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les aéroports publics* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le stationnement de véhicules aux aéroports publics*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«aire de stationnement de courte durée» Une aire côté ville d'un aéroport public désigné par le ministre ou le directeur d'aéroport pour le stationnement de véhicules pendant une courte durée. (*short term parking area*)

«aire de stationnement de longue durée» Une aire côté ville d'un aéroport public désignée par le ministre ou le directeur d'aéroport pour le stationnement de véhicules pendant une longue durée. (*long term parking area*)

«véhicule» Tout engin mû ou poussé par un moyen autre que la force musculaire, à l'exception d'un fauteuil roulant ou d'un autre appareil similaire ou d'un aéronef. (*vehicle*)

2. (1) Quiconque stationne un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée doit respecter les directives affichées à cet endroit concernant, notamment, la détermination de la durée de stationnement, des droits exigibles et de la preuve de paiement de ces droits.

(2) Quiconque stationne un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée à l'aéroport de Yellowknife doit, au début de la période de stationnement payant, verser les droits prévus à l'annexe.

3. (1) Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement de longue durée sauf :

- a) s'il possède une licence accordée par un mandataire conformément à l'article 6 de la Loi ou s'il a conclu avec ce dernier une entente visée à l'article 7 de la Loi pour le stationnement de longue durée du véhicule;
- b) s'il respecte en tout temps les conditions de la licence ou de l'entente.

(2) Les droits exigibles pour le stationnement d'un

parking area at the Yellowknife Airport is \$4 for each day to a maximum of \$80 for each month unless a different amount is set out in a licence or agreement referred to in subsection (1).

véhicule dans une aire de stationnement de longue durée à l'aéroport de Yellowknife sont de 4 \$ par jour jusqu'à concurrence de 80\$ par mois, sauf si la licence ou l'entente mentionnée au paragraphe (1) prévoit autrement.

SCHEDULE

(subsection 2(2))

1. The fee to park a vehicle in a short term parking area at the Yellowknife Airport after the first hour the vehicle is parked is:
 - (a) \$1 for each hour or portion of an hour, to a maximum of \$10 for a 24 hour period;
 - (b) \$10 for each 24 hour period to a maximum of \$50 for a week;
 - (c) \$50 for each week to a maximum of \$150 for a month.

1. Après la première heure de stationnement, les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée à l'aéroport de Yellowknife sont les suivants :

- a) 1 \$ l'heure ou la partie d'heure jusqu'à concurrence de 10 \$ par période de 24 heures;
- b) 10 \$ par période de 24 heures jusqu'à concurrence de 50 \$ par semaine;
- c) 50 \$ par semaine jusqu'à concurrence de 150 \$ par mois.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2007©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2007©
